

## Quel est le sort d'un GAEC devenu unipersonnel ?

**Question :**

**J'étais associé en GAEC avec mon frère. Il s'est retiré de la société. Doit-on considérer que la société est dissoute, dès lors que je poursuis seul l'activité ?**

**Réponse :**

Le GAEC est une société particulière qui doit faire l'objet d'un agrément par le comité départemental ou régional.

L'article L323-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que : « Les groupements agricoles d'exploitation en commun ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial... »

Si l'un des deux associés d'un GAEC se retire, et qu'un seul des associés poursuit son activité, il est certain que le GAEC ne remplit plus les conditions de son agrément.

Néanmoins, la question s'est posée de savoir si de ce fait, le GAEC se trouve dissout de plein droit.

C'est ce qu'avait jugé la Cour d'Appel de PAU.

Cette Cour avait considéré que dès lors qu'il ne restait plus qu'un associé au sein du GAEC, l'objet social de travail en commun avait disparu, et que la dissolution de la société devait être constatée.

Cet arrêt a été contesté devant la Cour de cassation.

La juridiction suprême a jugé, dans un arrêt du 20 novembre 2012, que tel n'était pas le cas, et que « l'inobservation des dispositions auxquelles est subordonnée la reconnaissance d'une société civile comme constituant effectivement un GAEC, telle celle relative à la réalisation d'un travail en commun, n'est pas par elle-même une cause de dissolution de la société ».

En effet, les GAEC ont un statut particulier, mais sont, plus généralement, des sociétés civiles.

Même si ils ne remplissent plus les règles qui leur sont imposées pour bénéficier du statut particulier, ils restent des sociétés civiles, et conservent de ce fait leur personnalité morale.

Ainsi, le GAEC qui poursuit son activité avec un seul associé n'est pas dissout de plein droit, mais sa situation devra être régularisée, soit par l'entrée d'un nouvel associé, et l'octroi d'un agrément, soit par une modification des statuts pour le transformer en société d'une autre forme.

**Christine FAIVRE**  
**Spécialiste en Droit Rural, Baux Ruraux et Entreprises Agricoles**  
Avocat associée de la SCP  
**Alain NONNON – Christine FAIVRE**